

CONVENTION CULTURELLE, SIGNÉE A PARIS (*).

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
d'autre part,

Considérant la longue et fructueuse coopération qui s'est établie entre le peuple français et le peuple anglais dans le domaine de la culture, soucieux de resserrer davantage encore cette coopération, tant dans leurs pays respectifs que sur le plan international, et résolu, à cette fin, à développer dans chacun des deux pays une connaissance et une compréhension aussi complètes que possible des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques, techniques et pédagogiques de l'autre pays, ainsi que de son histoire, de ses mœurs et de ses coutumes, ont décidé de conclure une Convention culturelle et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République française : M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Étrangères ; M. Edouard Depreux, Ministre de l'Éducation nationale ;

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Son Excellence Sir Oliver Harvey, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager, dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, la création de chaires magistrales, de maîtrises de conférences et de lectorats, ainsi que de cours consacrés à la langue, à la littérature et à l'histoire de l'autre pays, aux études sociales qui y sont poursuivies et à toute autre question d'ordre culturel concernant ce pays.

(*) Voir *infra*, n° 112.

Article 2. — Chacune des Parties Contractantes est autorisée à fonder des établissements culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur dans le pays intéressé en ce qui concerne la création de tels établissements. Par « établissements culturels », il faut entendre les écoles, bibliothèques et centres culturels répondant aux fins de la présente Convention.

Article 3. — Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager les visites et échanges d'étudiants et d'élèves, de personnel universitaire et scolaire et de tous autres groupes à qui ces visites et échanges culturels peuvent être profitables. Elle s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions, de conférences, d'émissions radiophoniques, de concerts, de représentations théâtrales, ainsi que la diffusion de livres, de périodiques, de publications diverses, de partitions musicales, de musique enregistrée et de films.

Article 4. — Les Parties Contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les concours et examens passés et les diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

Article 5. — Afin d'établir entre elles des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, les Parties Contractantes décident de créer une Commission mixte permanente composée de quatorze membres. Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an, alternativement en France et dans le Royaume-Uni.

Article 6. — Les Parties Contractantes peuvent désigner des organismes chargés d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus ou de toutes autres entrant dans le cadre de la présente Convention, et, plus particulièrement, des dispositions qui sont énumérées dans le Protocole annexe, lequel sera considéré comme partie intégrante de cette Convention et fera également autorité.

Article 7. — Aucune des dispositions de la Convention ou du Protocole ne saurait être considérée comme dispensant qui que ce soit de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relativement à l'entrée, au séjour ou à la sortie des étrangers.

Article 8. — Dans la Convention et le Protocole, il faut entendre par les mots « territoire » et « pays » les territoires auxquels s'applique cet Accord conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9. — 1. La présente Convention, dès qu'elle sera mise en vigueur, selon les dispositions prévues à l'article 10, s'appliquera, d'une part aux départements français métropolitains et aux départements français d'outre-mer ; d'autre part, à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord, aux îles anglo-normandes ainsi qu'à l'île de Man.

2. Elle pourra ultérieurement être étendue :

a) Aux territoires britanniques d'outre-mer, aux colonies et aux protectorats britanniques, aux États protégés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou aux territoires sous mandat ou sous tutelle, dont le mandat ou la tutelle est confié au Gouvernement du Royaume-Uni, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la République française par la voie diplomatique ;

b) Aux territoires d'outre-mer soumis à l'autorité ou au contrôle de la France, ainsi qu'aux territoires et États associés, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Royaume-Uni, par la voie diplomatique.

3. L'extension de la présente Convention à un territoire quelconque en application du paragraphe précédent prendra effet à dater du jour de la notification.

4. Il pourra être mis fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, par une notification écrite adressée à cet effet par l'autre Partie Contractante. La Convention cessera alors de s'appliquer

au territoire ou aux territoires mentionnés dans la lettre de notification à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où cette lettre aura été reçue.

Article 10. — La présente Convention devra être ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification.

Article 11. — La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans. Si elle n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

*

Protocole

A la signature de la présente Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. La Commission mixte permanente créée par l'article 5 de la Convention comprend deux sections : l'une composée de membres français siégeant en France, l'autre de membres britanniques siégeant dans le Royaume-Uni, la Commission plénière devant se réunir conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Les ministères français des Affaires Étrangères et de l'Éducation Nationale, en accord avec les départements intéressés du Gouvernement de la République française, nomment les membres de la section française ; le Foreign Office, en accord avec les départements intéressés du Gouvernement du Royaume-Uni, nomme les membres de la section britannique. Chacune des Parties Contractantes fixe les conditions de nomination des membres de sa section et peut nommer des membres suppléants. La Commission plénière et chacune des deux sections sont autorisées à désigner, par cooptation, des membres supplémentaires, sans droit de vote, en qualité de conseillers pour des raisons de leur spécialité.

2. Les réunions de la Commission mixte sont présidées par un membre désigné par la Partie Contractante dans le pays de laquelle doit siéger la Commission ; le secrétaire est désigné par l'autre Partie Contractante.

3. Dès sa première réunion, la Commission mixte établira des propositions détaillées pour l'application de la Convention, propositions qui seront ensuite examinées par les Parties Contractantes. Au cours de ses réunions ultérieures, la Commission procédera à un examen de la situation ; elle établira de nouvelles propositions ou suggérera des modifications à ses recommandations antérieures, qui seront soumises aux Parties Contractantes.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre en considération toute proposition qui pourra leur être soumise par la Commission mixte pour l'application de la Convention. Elles conviennent, en outre, d'encourager par tous les moyens en leur pouvoir et dans les limites fixées par les lois de leurs pays, les activités suivantes :

a) L'échange entre leurs deux pays de membres d'établissements techniques, de directeurs d'établissements scolaires et universitaires de personnel enseignant, d'élèves, d'étudiants, de chargés de recherches, de bibliothécaires et de personnes dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule de la Convention ;

b) Le développement, par invitations ou par l'octroi de subventions, de visites réciproques de groupes choisis, en vue de créer ou d'intensifier, entre les deux pays la collaboration dans les domaines culturel, technique et professionnel ;

c) L'octroi de bourses ou de subventions, de façon à permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études, des travaux de recherches ou des stages techniques dans l'autre pays ;

d) Une coopération étroite entre les sociétés savantes, les groupements de spécialistes, les organisations pédagogiques des deux pays, en vue de se prêter une aide réciproque dans le domaine des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, techniques et pédagogiques, ainsi que dans le domaine des études et des activités sociales ;

e) Le développement de cours de vacances à l'intention des élèves, étudiants, instituteurs, professeurs et du personnel universitaire des Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à examiner de temps à autre, quelles mesures doivent être prises pour faciliter, entre les deux pays, la circulation du matériel nécessaire aux activités culturelles, à l'enseignement et à l'éducation.

6. Chacune d'elles s'engage à examiner plus particulièrement quelles mesures elle peut prendre pour faciliter le transfert, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de livres, d'instruments scientifiques ou techniques, d'œuvres d'art et de tous objets de nature à favoriser les activités qui sont visées par la Convention et qui ont été donnés, légués ou prêtés aux universités, aux fondations ou établissements publics, aux bibliothèques, collections et musées, ou achetés par ces organismes.

2 Mars 1948 GRANDE-BRETAGNE.

ÉCHANGE DE LETTRES ANNEXÉ A LA CONVENTION CULTURELLE (60).

Paris, le 2 mars 1948.

Monsieur le Ministre,

Au moment de signer ce jour la Convention concernant la promotion des relations culturelles entre le Royaume-Uni et la France, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté propose de désigner le British Council comme son principal représentant pour l'exécution des mesures entrant dans le champ d'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 6 de celle-ci.

Si le Gouvernement Français est d'accord avec la proposition contenue au paragraphe I qui précède, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence à cette fin doivent être considérées comme authentifiant un accord formel entre les deux Gouvernements en cette matière.

A S.E. M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Étrangères.